

HORECA | SYSTÈME DE CAISSE ENREGISTREUSE

Incertitude juridique pour le secteur

L'auditeur du Conseil d'État a jugé "contraire à la Constitution" la règle des 10 % applicable dans le cadre du système de caisse enregistreuse. Ça change quoi ?

” L'arrêté royal du 15 décembre 2013 relatif au système de caisse enregistreuse stipule que les caisses sont obligatoires uniquement pour les établissements servant "régulièrement" des repas. De son côté, l'administration de la TVA estime que "régulièrement" signifie qu'au moins 10 % du

chiffre d'affaires sont réalisés grâce aux repas servis sur place", rappelle la fédération Horeca Wallonie. "Cependant, pour l'auditeur du Conseil d'État, ce critère de régularité serait contraire au principe d'égalité et l'administration de la TVA ne serait pas compétente pour fixer un tel critère. En d'autres termes, la règle dite des 10 % serait tout simplement illégale. L'avis de l'auditeur pourrait, s'il est suivi par le Conseil d'État, mener à l'annulation de l'arrêté royal du 15 décembre 2013."

Face à cette incertitude juridique, le secteur appelle ses membres à la prudence et à la vigilance. Même si le SPF Finances indique lui, sur son site, que la date prévue pour l'activation du système de caisse enregistreuse reste inchangée, c'est-à-dire le 1er janvier 2016.

À l'heure actuelle, près de 21.000 établissements horeca sont enregistrés et environ 5.400 ont activé

le système.

"Le message que nous faisons passer à nos membres est clair, explique Thierry Neyens, président d'Horeca Wallonie. Il y a lieu de respecter le fait de devoir s'enregistrer mais de ne pas activer le SCE (Caisse et FDM) aux échéances imposées par le SPF Finances.

L'achat d'une caisse est donc déconseillé pour l'instant. Nos membres peuvent néanmoins collecter des devis pour démontrer une certaine "bonne volonté" auprès des contrôleurs.

Et d'expliquer : "Notre fédération sera l'interlocuteur privilégié du gouvernement et du SPF Finances, conjointement avec les fédérations régionales Horeca Vlaanderen et Horeca Bruxelles, en vue d'obtenir des mesures d'accompagnement suffisantes et de mesurer le réel impact de l'avis de l'auditeur."